

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rése
ai
Moni
bel



05188757

BRUXELLES**15-12-2005**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier) : **Mission Locale de Saint-Gilles pour l'Insertion Socio-Professionnelle** des Jeunes

Forme juridique : asbl

Siège : Chaussée de Waterloo 255 à 1060 Bruxelles

N° d'entreprise : 435.194.458

Objet de l'acte : MODIFICATIONS AUX STATUTS - ADMISSIONS, DEMISSIONS, ELECTIONS

Mission Locale de Saint-Gilles
Bruxelles
Numéro d'identification : 853088
Numéro d'entreprise : 435.194.458

L'Assemblée Générale statutaire du 21 décembre 2004 a approuvé les modifications suivantes aux statuts de l'association.

Ce texte annule et remplace intégralement les statuts antérieurs.

STATUTS

Les fondateurs de l'association sont :

Pour la Commune de Saint-Gilles :

Charles PICQUE, bourgmestre, rue de Pologne 29, à 1060 Bruxelles ;
Albert EYLENBOSCH, président du CPAS, rue Africaine 40, à 1060 Bruxelles ;
Patrick DEBOUVERIE, échevin, chaussée de Charleroi 190A, à 1060 Bruxelles ;

Pour Formation Insertion Jeunes asbl :

André WILLAIN, président, rue Spaanderboer9, à 1640 Rhode-Saint-Genèse ;
Alain LEDUC, vice-président, place Morichar 42, à 1060 Bruxelles ;
Frédérique MAWET, directrice, galerie de Waterloo 9, à 1060 Bruxelles ;

Pour la Concertation locale pour l'Insertion socio-professionnelle des Jeunes :

(à compléter en juin 1988 par les membres de l'actuelle association de fait « Concertation locale pour l'Insertion socio-professionnelle des Jeunes à Saint-Gilles », selon décision de son assemblée plénière du 8 janvier 1988.

Tous de nationalité belge, sauf mention contraire, ont convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts.

TITRE Ier - Dénomination, siège social**Article 1er**

L'association est dénommée Mission Locale de Saint-Gilles pour l'Insertion socio-professionnelle, en abrégé : « Mission Locale de Saint-Gilles », association sans but lucratif.

Article 2

Son siège social est établi à Chaussée de Waterloo 255, 2ème étage, à 1060 Bruxelles dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Celui-ci peut être déplacé à tout endroit de Saint-Gilles, sur décision de l'assemblée générale.

TITRE II - But et Objet

Article 3

L'association a pour but de concevoir, développer, coordonner et évaluer toutes initiatives visant à améliorer l'insertion éducative, sociale, professionnelle, par l'économie, sportive et culturelle des personnes par la mobilisation et l'articulation des ressources locales saint-gilloises, régionales, communautaires, fédérales et européennes.

Elle développe une approche intégrée de l'insertion en associant des partenaires communaux, du CPAS, des écoles, des entreprises, du mouvement associatif, de la santé, de la justice, de la prévention, de la formation, du logement, ...

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Article 3 bis

L'association a pour objet :

01a création, la mobilisation et l'animation de réseaux de partenaires locaux

01b organisation de services et d'actions en matière d'accueil, de guidance, d'orientation, de formation, de recherche d'emploi, de prospection pour toute personne en demande d'insertion sociale et professionnelle avec une attention particulière pour le public local le plus fragilisé

01c développement et le soutien d'initiatives de développement local

01d coordination, l'évaluation et le développement des actions locales en matière de cohésion sociale en lien étroit avec la commune

TITRE III - Membres

Article 4

L'association est composée de membres personnes morales et de membres personnes physiques.

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois.

Les premiers membres sont les fondateurs. La commune de Saint-Gilles est membre de droit.

Article 5

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration

Article 6

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration. Cette demande doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui introduit la demande ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination, de sa forme juridique, de l'adresse de son siège social et de ses statuts actualisés.

Toute demande doit également comporter l'indication des raisons pour lesquelles le demandeur pense pouvoir entrer en considération en tant que membre

Les candidats doivent répondre aux conditions suivantes

-Etre une personne physique ou une personne morale

-Exercer leur activité partiellement ou en totalité sur la commune de Saint-Gilles et, par leurs activités, concourir directement au but de l'association

Article 7

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par écrit, leur démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, les abstentions ne comptant pas.

Est réputé démissionnaire :

1°) le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois de rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire

2°) le membre qui est absent à trois assemblées générales consécutives et qui n'envoie pas de représentant ou ne donne pas de mandat de représentation à un autre membre à l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou à la loi.

Article 8

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires ni le remboursement des cotisations versées.

TITRE IV - Cotisations

Article 9

Les membres payent une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Il ne pourra être supérieur à 2.500 euros.

TITRE V - Assemblée Générale

Article 10

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Ceux-ci sont divisés en deux catégories :

- La Commune de Saint-Gilles représentée par au moins 6 personnes
 - Les partenaires locaux de lutte contre l'exclusion sociale et/ou les partenaires sociaux et/ou toute personne physique « référente » dans un ou plusieurs domaines d'activités de l'association
- Les membres personnes morales sont représentés par 1 mandataire qu'ils désignent, conformément à la loi, et dont le mandat échoit par décision du mandant ou du mandataire
- Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents

Article 11

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont réservées à sa compétence :

- la modification des statuts ;
- Le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- L'approbation annuelle des budgets et des comptes ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- Les exclusions de membres ;
- La transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- La décision d'intenter une action en responsabilité contre un commissaire, un liquidateur, un administrateur ou un mandataire désigné par l'assemblée générale ;

Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale relève de la compétence du conseil d'administration.

Article 12

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Conseil d'Administration et, en tout cas, à la demande d'un cinquième au moins des membres.

Tous les membres doivent y être convoqués

Article 13

Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée à chaque membre au moins huit jours avant l'assemblée et signée par le Président, ou par un administrateur dûment mandaté par le conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 et les articles 12 à 16 de la loi du 2 mai 2002, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 14

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration d'un autre membre.

Article 15

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 16

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts

Les votes nuis, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 17

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, articles 12 à 16.

Toute modification aux statuts, toute décision relative à la dissolution de l'association et toute nomination, démission ou révocation d'administrateur(s) ou de représentant(s) de l'association et, le cas échéant, de commissaire(s) doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée aux annexes du Moniteur Belge conformément à la loi.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. La modification qui porte sur le but en vue duquel l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des 4/5ème des voix des membres présents ou représentés. Si les 2/3 des membres ne sont pas présents à la réunion, il peut être convoqué une deuxième réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou 3. Cette seconde réunion ne pourra être tenue moins de 15 jours après la première.

Article 18

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sur demande au Président ou à l'administrateur délégué mais sans déplacement du registre.

Chaque membre reçoit copie du procès-verbal au plus tard en annexe de la convocation à l'assemblée générale suivante.

Des tiers peuvent recevoir copie ou un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale s'ils en font la demande motivée par écrit au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration décide souverainement de la légitimité du motif.

Ces extraits sont valablement signés par le Président et un administrateur

TITRE VI - Administration**Article 19**

Le conseil d'administration est composé de douze personnes nommées parmi ses membres par l'assemblée générale :

usix nommés directement au sein de l'assemblée générale parmi les représentants de la commune de Saint-Gilles ;

usix nommés directement au sein de l'assemblée générale parmi les autres représentants

Leur mandat est de quatre ans maximum et est, en tout temps, révocable par l'assemblée générale

Le mandat des administrateurs prend fin par l'expiration du terme, décès, démission, révocation par l'assemblée générale, l'absence non excusée à trois séances consécutives du conseil d'administration et si l'administrateur n'a jamais été physiquement présent pendant 2 exercices sociaux aux réunions du conseil d'administration

Article 20

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut-être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève, dans ce cas, le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles

Article 21

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Le président est nommé au sein de la représentation communale. Le vice-président est nommé au sein de la représentation des partenaires locaux de lutte contre l'exclusion sociale.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 22

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les administrateurs peuvent donner procuration à l'un d'entre eux sans qu'aucun administrateur ne puisse être porteur de plus d'une procuration

Les administrateurs agissent en collège et exercent leur mandat à titre gratuit. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Une majorité absolue se définit par le fait qu'elle récolte plus de la moitié des voix, les abstentions ne comptant pas. La voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de parité, prépondérante. Les décisions du conseil d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et inscrits dans un registre spécial après approbation par le conseil d'administration.

Les extraits qui doivent être produits seront signés par le président ou le secrétaire.

Les membres peuvent en prendre connaissance en respectant les dispositions prévues à l'article 10 de la loi du 2 mai 2002.

Tout administrateur ayant un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point de l'ordre du jour

Article 23

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale

Article 24

Le conseil nomme soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 25

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière choisis parmi ses membres. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière dispose(nt) du pouvoir d'accomplir des actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'asbl ainsi que ceux qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Toutefois, le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision et confier certains mandats spéciaux au(x) délégué(s) à la gestion journalière.

S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement

Le mandat à la délégation journalière est de quatre ans et est, en tout temps, révocable par le conseil d'administration

Il prend fin par l'expiration du terme, décès, démission ou révocation par le conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai

Article 26

Le conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires

Article 27

L'association est valablement représentée dans tous les actes, y compris en justice, par le président, ou par deux administrateurs dûment mandatés agissant conjointement, qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis à vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration. Les restrictions apportées à leur pouvoir de représentation sont inopposables aux tiers sauf en cas de fraude.

Le mandat à la représentation de l'association est de quatre ans, est renouvelable et est, en tout temps, révocable par le conseil d'administration.

Il prend fin par l'expiration du terme, décès, démission ou révocation par le conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai.

Article 28

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE VII - Règlement d'ordre intérieur

Article 29

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE VIII - Dispositions diverses

Article 30

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice a débuté le 29 février 1988 pour se clôturer le 31 décembre 1988

Le conseil d'administration présente annuellement, pour approbation, à l'assemblée générale, les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice en cours. Cette présentation est faite dans les six mois de la clôture de l'exercice et respectera les prescrits en la matière de la loi du 2 mai 2002.

Volet B - Suite

Article 31

Le cas échéant, et en tout cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, en respectant les dispositions prévues en la matière par la loi du 2 mai 2002, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé annuellement et est rééligible.

Article 32

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe.

Article 33

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif

TITRE IX - Dispositions transitoires

L'assemblée générale réunie ce 21 décembre 2004 a réélu au Conseil d'Administration .

+ Pour la Commune de Saint-Gilles .

- Alain LEDUC, domicilié Place Morichar 42 à 1060 Bruxelles
- Morad EL AMRANI, domicilié Rue E. Feron 81 à 1060 Bruxelles
- Alain MARON, domicilié rue d'Andenne 69 à 1060 Bruxelles
- Alain DEMAREZ, domicilié Avenue de juillet 10 à 1200 Bruxelles
- Cathy MARCUS, domiciliée Rue de Neufchâtel 38 à 1060 Bruxelles
- Saïd AHRUIL, domicilié Chaussée de Forest 128 à 1060 Bruxelles

+ Pour les partenaires locaux de lutte contre l'exclusion sociale et/ou les partenaires sociaux et/ou toute personne physique « référente » dans un ou plusieurs domaines d'activités de l'association .

- Jean-Philippe MARTIN, Rue Planche aux Pêcheurs 14 à 1420 Braïne-L'Alleud
- Rose-Marie GEERAERTS, Rue Garibaldi 55 à 1060 Bruxelles
- Pierre-Paul DUPONT, Rue du Bosquet 25 à 1060 Bruxelles
- Frans DE KEYSER, Avenue Louise 500 bte 5B à 1000 Bruxelles
- Daniel PIERSOEL, Rue Béranger 28 à 1190 Bruxelles
- Abdelhamid GHANOUI, Rue E. Feron 92 à 1060 Bruxelles

Le conseil d'administration réuni immédiatement après l'assemblée générale a désigné comme :

- | | |
|---|----------------------|
| - Président : | Alain LEDUC, |
| - Vice-Président : | Abdelhamid GHANOUI |
| - Secrétaire : | Rose-Marie GEERAERTS |
| - Trésorier et Administrateur délégué : | Jean-Philippe MARTIN |
| - Délégué à la gestion journalière : | Jean-Philippe MARTIN |

Fait à Bruxelles le 21 décembre 2004

Alain LEDUC,
Président

Jean-Philippe MARTIN,
Administrateur délégué